



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03786

Numéro SIREN : 805 013 265

Nom ou dénomination : 710 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2014 sous le numéro de dépôt 16516

710 PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social : Bassin à flot n°1 – Quai Armand Lalande – 33300 BORDEAUX

En cours d'immatriculation

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 7 OCT. 2014

sous le N°.....16516

STATUTS

Contenu

1	FORME	3
2	OBJET	3
3	DENOMINATION.....	3
4	SIEGE SOCIAL	3
5	DUREE	3
6	APPORTS.....	3
7	CAPITAL SOCIAL.....	4
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	4
9	LIBERATION DES ACTIONS.....	4
10	FORME DES ACTIONS.....	4
11	TRANSFERTS D' ACTIONS.....	5
11.1	Définition	5
11.2	Agrément.....	5
12	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
12.1	Généralités.....	7
12.2	Droits de vote	7
13	DIRECTION DE LA SOCIETE.....	7
13.1	Le Président.....	7
13.2	Directeurs généraux.....	8
14	DECISIONS D' ASSOCIES	9
14.1	Compétences des associés	9
14.2	Modalités de consultation des associés	9
14.3	Constatation des décisions des associés.....	10
15	DROIT D' INFORMATION DES ASSOCIES	11
16	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
17	EXERCICE SOCIAL	11
18	INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS	11
19	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	12
20	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	12
21	TRANSFORMATION	12
22	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	12
23	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.....	13
24	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION	13
25	PUBLICITE ET POUVOIRS.....	13
26	FRAIS	13
27	CONTESTATIONS	14

Les soussignés, ANNICK LECOUTURIER, née le 28 septembre 1945 à Les Authieux du Puits (Orne), demeurant 143 Rue Nationale à Paris (75013), célibataire et LAURENT ROUSSEL, né le 07/09/1968 à L'Aigle, demeurant 98 route du Val 27520 Berville en Roumois, célibataire, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

2 OBJET

La société a pour objet :

- la détention de participations dans des sociétés,
- l'animation de celles-ci,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 710 PRODUCTIONS ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Bassin à flot n°1 – Quai Armand Lalande – 33300 BORDEAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 APPORTS

A sa constitution, des apports en numéraire d'un montant total de 1 000 € ont été consentis à la société par ANNICK LECOUTURIER à hauteur de 900 € et par LAURENT ROUSSEL à hauteur de 100 €.



Cette somme de 1 000 € a été versée par ANNICK LECOUTURIER et LAURENT ROUSSEL et régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Bordeaux Bastide, 9 Place Stalingrad –Bordeaux Cedex (33072).

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 actions entièrement libérées numérotées de 1 à 1 000. ANNICK LECOUTURIER en détient 900 et LAURENT ROUSSEL 100.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, s'agissant des actions dont la propriété est démembrée.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

9 LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

1) Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chacun des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.



La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

11 TRANSFERTS D' ACTIONS

11.1 Définition

Par transfert d'actions, il y a lieu d'entendre toute opération ayant pour effet le transfert (apport, cession à titre onéreux ou gratuit, échange, legs, attribution successorale...) de la propriété de tout ou partie des actions ou de tout démembrement de celles-ci, y compris le transfert portant sur une action.

11.2 Agrément

11.2.1 Portée

Sauf en cas de transfert à un ascendant, à un associé, à une personne morale détenant plus de 75% du capital social directement et/ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé personne morale ou à une filiale détenue à plus de 75% par un associé personne morale, tous les transferts d'actions doivent être agréés par le Président (l'« **Agrément** »), y compris en cas de transfert dans le cadre d'une succession, d'une donation, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou à un conjoint ou à un descendant.

11.2.2 Procédure d'agrément

a) L'associé souhaitant réaliser un transfert d'actions (ci-après le « **Cédant** ») soumis à l'Agrément devra le notifier au Président (la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert vaut demande d'Agrément.

La Notification de Transfert doit contenir l'indication :

- De l'identité du candidat acquéreur, et le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,



- Du nombre d'actions dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les « **Actions Concernées** »),
- Du prix par action auquel le Cédant désire transférer les Actions Concernées. En cas d'échange des Actions Concernées contre des titres émis ou détenus par un candidat acquéreur, quelles qu'en soit les modalités, la Notification de Transfert doit indiquer la valeur de 100% de la société émettrice des titres remis en échange des Actions Concernées,
- Des condition et modalités de paiement proposées par le candidat acquéreur,
- De toutes autres conditions telles que garantie d'actif et de passif, garantie bancaire...

La Notification de Transfert devra en outre comporter la mention suivante : « *le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert.* »

La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « Cédant ».

Dans les trois mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Président notifie au Cédant sa décision d'acceptation ou de refus par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

b) La procédure d'Agrément ci-dessus pourra être remplacée par un document correspondant à la demande d'Agrément et à la décision d'acceptation ou de refus du Président à condition qu'il soit signé conjointement par le Cédant et le Président, ou par un échange de deux documents émanant, d'une part, du Cédant, et sollicitant l'Agrément et, d'autre part, du Président, mentionnant sa décision d'Agrément ou de refus d'Agrément.

11.2.3 Refus d'agrément

Le Président est tenu, en cas de refus d'agrément et si le Cédant ne renonce pas à son projet de cession, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions Concernées soit par lui-même, soit par un ou plusieurs autres associés autres que le Cédant, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

U H

11.2.4 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute de plein droit.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé est assimilée au décès d'un associé personne physique, et obéit aux mêmes règles.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Généralités

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droits de vote

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, la répartition des droits de vote est la suivante :

- Le droit de vote appartient au nu–propriétaire pour toutes décisions de modification des statuts de la Société ;
- Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute autre décision.

13 DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les actionnaires.

- Le Président est désigné par la collectivité des associés statuant sous forme ordinaire, le candidat concerné, s'il est associé, participant à la décision portant sur sa propre désignation.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

- Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation à tout moment, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.



La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, le Président concerné participant au vote de sa révocation.

- Dans les rapports avec le tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable de la collectivité des associés dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Le Président peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du Président.

13.2 Directeurs généraux

- Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de directeur Général (le ou un « Directeur Général »).

Un Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- La rémunération d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
- Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Un Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et, à ce titre, il sera mentionné au Registre du commerce et des sociétés.



La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

14 DECISIONS D'ASSOCIES

14.1 Compétences des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination du Président à l'issue de l'expiration du mandat du premier Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf disposition statutaire ou disposition légale impérative contraire, toutes les décisions collectives d'associés qui ne modifient pas les statuts seront adoptées à la majorité des droits de vote.

Sauf disposition statutaire contraire ou disposition légale impérative contraire, toutes les décisions collectives d'associés qui modifient les statuts seront prises à la majorité des 3/4 des droits de vote.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord unanime du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

14.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, ou en cas de dissolution de la Société, du liquidateur, soit à l'initiative d'un ou plusieurs associés titulaire de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société, soit encore à l'initiative des commissaires aux comptes, ceux-ci (associés ou commissaires aux comptes) ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation, des associés, dans le délai maximum de quinze jours sur ordre du jour déterminé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.



La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou au moyen de tout autre support, matériel ou non, ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et aux commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, correspondance ou au moyen de tout autre support, matériel ou non, la date le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, correspondance ou au moyen de tout autre support, matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

14.3 Constatation des décisions des associés

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, correspondance ou au moyen de tout autre support, matériel ou non, au plus tard dans les huit jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président dans les vingt jours de la date de la décision collective.

Ces procès verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire
- Les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant, ceux des associés qui se sont abstenus ou n'ont pas répondu dans le délai prescrit à la consultation ;
- La liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- Le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- Le résultat des votes ;
- La date et le lieu de l'assemblée ;
- Le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- La présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- Un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les procès verbaux des décisions des associés sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées aux articles R 225-106 alinéa 2 et R 225-22 du Code de commerce.



15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut :

- Pendant les quatre jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de la loi ou des statuts de la Société.
- A toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire
 - Comptes annuels, (bilans, comptes de résultats, annexes) ;
 - Inventaires ;
 - Rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
 - Procès verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

18 INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

UR 

19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

21 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.



23 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame ANNICK LECOUTURIER, née le 28 septembre 1945 à Les Authieux du Puits (Orne), demeurant 143 Rue Nationale à Paris (75013) est nommée présidente de la société.

Madame ANNICK LECOUTURIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée par décision de la collectivité des associés.

24 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame ANNICK LECOUTURIER de prendre pour le compte de la société les engagements nécessaires à sa création.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

25 PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame ANNICK LECOUTURIER, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

26 FRAIS

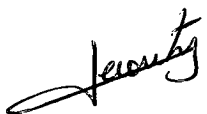
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Bordeaux, en 5 exemplaires, le ...14.08.2014.

ANNICK LECOUTURIER 	LAURENT ROUSSEL 
Le Président de 710 PRODUCTIONS ANNICK LECOUTURIER¹ <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 	

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
 Le 14/08/2014 Bordereau n°2014/1 805 Case n°14
 Enregistrement : Exonéré Pénalités : Ext 10892
 Total liquidé : zéro euro
 Montant reçu : zéro euro
 L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand BEULAGUET
 Agent Administratif
 des Finances Publiques

¹ Signature sous la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE
ETAT DES ACTES ET OPERATIONS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

1. Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC, Agence de Bordeaux Bastide, 33000 BORDEAUX, pour le dépôt des apports respectifs des associés fondateurs
2. et plus généralement, conclusion de tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

Le Président de 710 PRODUCTIONS
ANNICK LECOUTURIER



CIC BORDEAUX BASTIDE

9 PLACE STALINGRAD BP 96 33072 BORDEAUX CEDEX
☎ 08 20 89 01 20 (0,119€ TTC / Min) FAX 05 57 80 01 03 ✉ 1908900@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC BORDEAUX BASTIDE, 9 PLACE STALINGRAD BP 96 33072 BORDEAUX CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme ANNICK LECOUTURIER, représentant de la société 710 PRODUCTIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe BASSIN A FLOT N 1 1 QUAI ARMAND LALANDE 33300 BORDEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ANNICK LECOUTURIER	900	900 €
LAURENT ROUSSEL	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19089 00020043301 61

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 août 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

Lu et approuvé
Leclercq

CIC Sud Ouest
Bordeaux Bastide
BP 96 - 9, place Stalingrad
33072 Bordeaux cedex
Tél 08 20 89 01 20
Fax 05 57 80 75 90

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 7 OCT. 2014

sous le N°

16516